



CAISSE DE SOLIDARITE
REGLEMENT INTERIEUR (version 2017)

Article 1:

L'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA a constitué une Caisse de solidarité, dépendant directement de cette Association et régie selon le présent règlement.

Le but unique de la Caisse de solidarité est de venir en aide aux membres de l'Amicale en difficulté financière ou à leur famille. Les noms des personnes secourues sont tenus secrets.

Article 2:

Un Conseil gère la Caisse de solidarité ; il est composé de six membres, nommés chaque année par le Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA. En fait partie de droit le Trésorier du Conseil d'Administration en exercice. Le Conseil choisit parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

Article 3 :

En cas de vacance, le Conseil d'Administration procède au remplacement du ou des membres du Conseil décédé(s) ou démissionnaire(s).

Article 4 :

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an.

Au moins quatre membres du Conseil doivent être présents ou représentés lors de tout vote. Le vote par correspondance est admis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, sous la signature du Président et du Secrétaire.

Le Conseil fait toutes propositions au Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA pour l'acquisition et l'aliénation ou l'échange d'immeubles, pour l'acceptation de legs ou donations.

En cas de dissolution de la Caisse de solidarité, les fonds restant en caisse seront versés à l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Article 5 :

Le Conseil est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, de la même façon que l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Article 6 :

Le Trésorier présente chaque année, lors de l'Assemblée Générale de l'Amicale, un rapport sur la situation financière de la Caisse et sur son fonctionnement.

Article 7 :

Le Conseil statue sur toutes les demandes de secours, instruites par ses soins.

Les secours peuvent être accordés :

1. Aux membres titulaires, aux veuves de membres titulaires de l'Amicale,
2. Aux enfants et ascendants de membres titulaires décédés,
3. A titre exceptionnel, à d'anciens élèves ne faisant pas partie de l'Amicale,
4. A titre exceptionnel également, aux veuves et enfants d'anciens élèves ne faisant pas partie de l'Amicale.

Article 8 :

En dehors des secours accordés, le Conseil peut allouer exceptionnellement, sous forme d'avance, certaines sommes à des membres de l'Amicale, ou à des veuves de membres de l'Amicale, ayant besoin d'une aide momentanée, pour un but bien déterminé, avec des garanties de remboursement très sérieuses.

Ces versements sont portés à un compte spécial dénommé : compte d'avances remboursables.

Il ne peut en aucun cas, être délivré à un membre de l'Association ou à sa veuve, sur ce compte, en une ou plusieurs fois, une somme supérieure à deux fois et demi le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, ceci après enquête, et selon les disponibilités de la Caisse de solidarité.

Article 9 :

Les ressources annuelles proviennent :

- Des fonds fournis par l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA,
- Des subventions qui pourraient être accordées,
- Du produit des quêtes, ventes autorisées au profit de la Caisse de solidarité,
- Des versements et donations avec affectation spéciale à la Caisse de solidarité indiquée par leurs auteurs,
- Des revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à la Caisse de solidarité

Article 10 :

Les fonds de la Caisse de solidarité, au fur et à mesure des recouvrements, sont déposés en compte courant dans les établissements de crédit désignés par le Conseil d'Administration de l'Amicale pour en être retirés suivant besoin, soit en vue de paiements à effectuer, soit en vue de placements à opérer.

Les placements ne peuvent être faits qu'en valeurs de l'Etat français, qu'en obligations dont l'intérêt est garanti par l'Etat ou bien en titres admis par les lois à servir d'emploi aux fonds d'établissements reconnus d'utilité publique ; toutes ces valeurs doivent être en titres nominatifs au nom de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA.

Les capitaux de la Caisse de solidarité peuvent être exceptionnellement employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret.

Article 11 :

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les secours sont payés par trimestre si la situation de la Caisse le permet ; l'ordonnement en est fait par le Président ou par un membre spécialement désigné à cet effet par le Conseil.

Article 12 :

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration de l'Amicale ISAE-SUPAERO-ENSICA à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale un règlement pour la liquidation.